

# **LES CARIBOUS DE SEINE ET MARNE**

## **STATUTS MODIFIES LE**

**9 Juin 2016**

## Table des matières

<b>TITRE I : OBJET ET COMPOSITION</b> .....	3
Article 1 - Constitutions et dénomination.....	3
Article 1.3 – Siège Social.....	3
Article 1.4 – Durée .....	3
Article 1.5 – Affiliation .....	3
Article 2 – Composition.....	3
Article 2.1 – Cotisations .....	4
Article 2.2 - Conditions d'adhésion .....	4
Article 2.3 – Perte de la Qualité de Membre.....	4
<b>TITRE II : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT</b> .....	4
Article 1 – Conseil d'Administration .....	4
Article 1.1 – Election du Conseil d'Administration .....	5
Article 1.2 – Le Bureau du Conseil d'Administration .....	5
Article 1.3 – Réunion du Conseil d'Administration.....	6
Article 1.4 Exclusion du Conseil d'Administration: .....	6
Article 1.5 : Rémunération .....	7
Article 1.6 : Pouvoirs du Conseil d'Administration: .....	7
Article 2 –Disposition commune à la tenue des assemblées générales.....	7
Article 2.1 – Assemblées générale ordinaires.....	8
Article 2.2 – Assemblées Générales Extraordinaires.....	9
<b>TITRE III : RESSOURCES ET COMPTABILITE DE L'ASSOCIATION</b> .....	10
Article 1 - Ressources .....	10
Article 2 - Comptabilité .....	10
<b>TITRE IV : MODIFICATION DES STATUTS DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION</b> ....	10
Article 1 - Modification des statuts .....	10
Article 2 – Dissolution de l'association.....	11
<b>TITRE V : REGLEMENT INTERIEUR ET FORMALITES ADMINISTRATIVES</b> .....	11
Article 1 – Règlement intérieur .....	11
Article 2 – Formalités administratives.....	11

## **TITRE I : OBJET ET COMPOSITION**

### **Article 1 - Constitutions et Dénomination :**

L'association créée entre les adhérents aux présents statuts a pour dénomination « **Les Caribous de Seine et Marne – Hockey sur glace** », elle est régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

### **Article 1.2 – Objet :**

Cette association a pour but de promouvoir la pratique et l'apprentissage du hockey sur glace et disciplines associées, disciplines sportives régies par la Fédération Française de Hockey sur glace (FFHG) et d'une façon complémentaire, la pratique d'autres activités physiques et sportives pouvant contribuer au développement de de cette discipline.

### **Article1.3 – Siège Social :**

Le siège social ainsi que les équipements où ont lieu les séances d'animation, d'enseignement et d'entraînement de l'association est situé à la patinoire « la Cartonnerie », 824 avenue du Lys, 77190 Dammarie les Lys.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

### **Article 1.4 – Durée :**

La durée de l'association est illimitée.

### **Article 1.5 – Affiliation :**

L'association est affiliée à la fédération sportive nationale régissant le sport qu'elle pratique.

L'association s'engage à :

- se conformer entièrement au règlement établi par la fédération dont elle relève ;
- se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits règlements.

### **Article 2 – Composition :**

L'association se compose de membres actifs des membres d'honneur et des membres de fait.

#### **► Les membres actifs :**

Le titre de membre actif s'acquiert par le paiement d'une cotisation annuelle ainsi qu'une licence FFHG aux Caribous de Seine et Marne.

#### **► Les membres d'honneur :**

Ce titre peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association.

Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de participer avec voix délibérative aux assemblées générales.

#### **► Les membres de fait :**

Le titre de membre de fait s'applique aux parents de joueurs et bénévoles du club n'étant pas licenciés.

Ce titre ne confère pas aux personnes qui l'ont obtenu le droit de participer avec voix délibérative en leur nom propre aux assemblées générales. Ce titre les soumet en revanche au règlement intérieur et ils peuvent être convoqués devant la commission de discipline.

**Article 2.1 – Cotisations :**

La cotisation annuelle est acquittée par chaque catégorie de membres. Elle est fixée annuellement par le Conseil d'Administration.

**Article 2.2 - Conditions d'adhésion :**

Pour faire partie de l'association, il faut souscrire un bulletin d'adhésion puis être agréé par le Conseil d'Administration.

En adhérant à l'association, les adhérents s'engagent à respecter les présents statuts ainsi que le règlement intérieur qui leur sera communiqué à leur entrée dans l'association.

Ils s'interdisent toute discrimination et toute discussion ou manifestation présentant un caractère social, politique ou confessionnel, s'engagent à assurer au sein de l'association la liberté d'opinion et le respect des droits de l'homme.

**Article 2.3 – Perte de la Qualité de Membre :**

La qualité de membre se perd :

- par le décès ;
- par la démission adressée par écrit au Président de l'association ;
- par l'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration ou la commission de discipline pour infraction aux présents statuts, au règlement intérieur ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association ;
- par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation dans un délai d'un mois après sa date d'exigibilité.

Avant la prise de la décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, le membre concerné est invité au préalable à fournir des explications écrites au Conseil d'Administration.

**TITRE II : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

**Article 1 – Conseil d'Administration:**

Le Conseil d'Administration est élu par l'Assemblée Générale ordinaire.

Le Conseil d'Administration est composé de 7 membres élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale selon un scrutin individuel à un tour pour trois (3) ans.

La liste des membres du Conseil d'Administration est élue pour une durée de trois (3) ans.

Ils sont rééligibles.

En cas de vacance d'un de ses membres élu avant expiration de son mandat (décès, démission, exclusion...etc.) le Conseil d'administration pourvoit à son remplacement par cooptation. Le mandat de l'administrateur ainsi désigné court jusqu'à l'expiration initiale du mandat de la personne qu'il remplace. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire électorale.

#### **Article 1.1 – Election du Conseil d'Administration :**

Est éligible au Conseil d'Administration toute personne, âgée de dix-huit ans au moins au jour de l'élection, membre de l'Association, à jour de ses cotisations et jouissant de ses droits civils et politiques.

Est électeur tout membre actif, âgé de seize ans au moins au jour de l'élection, ayant adhéré à l'association et à jour de ses cotisations.

Est électeur également un des parents ou tuteur de tout membre actif âgé de moins de seize ans et à jour de ses cotisations.

Le vote par procuration est autorisé, en revanche, le vote par correspondance n'est pas admis.

#### **Article 1.2 – Le Bureau**

Le Conseil d'Administration élit en son sein, pour une durée de trois (3) ans, et à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés un Bureau.

Le Bureau comprend au moins 3 membres :

- le Président et s'il y a lieu un Vice-Président,
- un Secrétaire Général et s'il y a lieu un Secrétaire adjoint,
- un Trésorier Général et s'il y a lieu un Trésorier adjoint.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit au remplacement de ses membres. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres du Bureau sont investis des attributions suivantes :

- Le Président dirige les travaux du Conseil d'Administration et assure le fonctionnement de l'association.

Il représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour agir en justice comme défendeur au nom de l'association et comme demandeur. Il peut former, dans les mêmes conditions, tous appels et pourvois et plus généralement exercer toutes voies de recours.

Conjointement avec le Trésorier, le Président ouvre ou fait ouvrir et fonctionner au nom de l'association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. En tant que titulaire du compte, il crée, signe accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

En cas d'empêchement, il peut déléguer tout ou partie de ses attributions à un autre membre du conseil d'administration.

- Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives et plus généralement la bonne tenue administrative de l'association

Il rédige les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration, et toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles concernant la comptabilité.

- Le Trésorier tient les comptes de l'association.

Il est aidé par tous les comptables reconnus nécessaires,

Il effectue les paiements et perçoit toutes les recettes sous surveillance du Président,

Il tient la comptabilité, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recette qu'en dépenses et rend compte à l'assemblée annuelle qui statue sur la gestion.

Comme précité, il a le pouvoir de faire ouvrir et fonctionner au nom de l'association, auprès de toute banque ou établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant conjointement avec le Président, il effectue tous les emplois de fond, contracte tous emprunts, sollicite toutes subventions. De même, il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

Toutes les opérations financières (recettes et dépenses) sont supervisées par le Président et si nécessaire par les Commissaires aux Comptes, et inscrites sur un registre prévu à cet effet.

### **Article 1.3 – Réunion du Conseil d'Administration:**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 3 fois par an sur convocation écrite du Président, adressée par tous moyens, y compris par courrier électronique, ou sur demande d'au moins un tiers de ses membres.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente. Lors d'un vote en cas d'égalité, le Président a voix prépondérante.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents.

Seules les délibérations à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Il est tenu un procès-verbal de toutes les délibérations du Conseil d'Administration qui est signé par le Président et le Secrétaire.

### **Article 1.4 Exclusion du Conseil d'Administration:**

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura manqué, sans excuse acceptée par celui-ci, trois séances consécutives, sera réputé démissionnaire.

Il sera remplacé conformément aux dispositions prévues à l'article 1 du titre II alinéa 7.

### **Article 1.5 : Rémunération**

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration sont gratuites.

Toutefois, les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement de leur mandat pourront leur être remboursés au vu des pièces justificatives.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Conseil d'Administration.

Les frais de déplacement seront remboursés sur la base des barèmes de l'administration fiscale.

### **Article 1.6 : Pouvoirs du Conseil d'Administration:**

Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des objectifs de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblées générales.

Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale.

Il confère les éventuels titres de membres d'honneur.

Il prononce également les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres conformément aux procédures fixées par les présents statuts et/ou, le cas échéant, le Règlement Intérieur.

Il surveille notamment la gestion des membres du Bureau et a toujours le droit de se faire rendre des comptes de leurs actes.

Il autorise le Président et le Trésorier à faire tous actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et des valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au Bureau ou à certains de ses membres.

### **Article 2 –Disposition commune à la tenue des assemblées générales :**

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres actifs, et des membres d'honneur de l'Association âgés de seize ans au moins le jour de l'assemblée et à jour de leurs cotisations, comme défini à l'article 1.2 du titre II.

Chaque membre actif et d'honneur dispose d'une voix délibérative à l'exception, des membres de fait et des personnes invitées qui assistent avec voix consultative.

Les parents des licenciés âgés de moins de 16 ans participent à l'assemblée générale avec voix délibératives. Il est précisé que chaque famille dispose d'une seule voix délibérative par enfants licenciés d'une même famille.

L'assemblée générale est convoquée par le Président de l'association par tout moyen, y compris par courrier électronique.

Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le Conseil d'Administration, et à chaque fois que sa convocation est demandée par le Conseil d'Administration ou à la demande écrite du quart des membres composant l'assemblée.

Auront le droit de vote les membres présents ou représentés.

En cas d'empêchement, un membre peut déléguer par écrit son droit de vote à un autre membre de l'assemblée ; chaque membre présent à l'assemblée ne peut porter plus de 5 procurations, sauf procurations intrafamiliales.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est fixé par le Conseil d'Administration; il est adressé en même temps que la convocation au moins quinze (15) jours avant la réunion.

Seules seront valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur des points inscrits à l'ordre du jour.

Lors d'une Assemblée Générale comportant des élections, les candidatures doivent parvenir au siège social de l'association, au moins dix (10) jours avant l'assemblée.

L'Assemblée désigne son bureau parmi les membres présents.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre et signés par le Président et le Secrétaire.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le Bureau de l'Assemblée.

### **Article 2.1 – Assemblées générale ordinaires**

Au moins une fois par an les adhérents sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire dans les conditions prévues à l'article 2.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée Générale Ordinaire doit comprendre, sur première convocation, au moins un quart des membres ayant droit de vote.

A défaut, si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée à nouveau sur le même ordre du jour et dans le délai de quinze jours (15 jours).

La convocation est adressée aux membres de l'Assemblée quinze jours (15 jours) au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée statue alors sans condition de quorum.

Le Président préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan validé par le Conseil d'Administration, à l'approbation de l'Assemblée.

L'Assemblée pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions prévues précédemment voir articles 1 et 1.2 du titre II.



L'Assemblée Générale ordinaire fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de missions ou de représentations effectués par les membres du Conseil d'Administration dans l'exercice de leur activité.

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale de l'association. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant.

Les statuts et règlement intérieur sont adoptés par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Le vote de l'Assemblée Générale portant sur des personnes a lieu à bulletin secret.

Tous les autres votes auront lieu à main levée.

Les personnes rétribuées par l'association peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule les emprunts excédant la gestion courante.

Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Conseil d'Administration et présenté pour information à la plus proche Assemblée Générale.

L'association est représentée aux Assemblées Générales de la F.F.H.G, de la ligue et du comité départemental dont elle dépend, par son Président élu ou son mandataire, membre élu du Conseil d'Administration de l'association en cas d'empêchement du Président.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président ou à défaut, par tout autre membre du Conseil d'Administration spécialement habilité à cet effet par le Conseil d'administration comme précisé à l'alinéa 10 de l'article 1.2 du titre II.

### **Article 2.2 – Assemblées Générales Extraordinaires**

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 2 des présents statuts ou sur demande d'un quart des membres de l'Assemblée Générale.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre, sur première convocation, au moins un quart des membres ayant droit de vote.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

A défaut, si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau sur le même ordre du jour et dans le délai de quinze jours (15 jours).

La convocation est adressée aux membres de l'Assemblée quinze jours (15 jours) au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée statue alors sans condition de quorum.

### **TITRE III : RESSOURCES ET COMPTABILITE DE L'ASSOCIATION**

#### **Article 1 - Ressources**

Les ressources de l'association comprennent :

- les recettes propres réalisées à l'occasion des manifestations qu'il organise,
- les aides financières, matérielles et en personne attribuées par les collectivités territoriales et les organismes publics et/ou privées,
- le montant des cotisations et souscriptions des membres,
- tout produit autorisé par la loi.

#### **Article 2 - Comptabilité**

La comptabilité de l'association est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le Trésorier tient une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

Le budget annuel est adopté par le Conseil d'Administration avant le début de l'exercice.

L'exercice comptable de l'association court du 1<sup>er</sup> mai au 30 avril de chaque année.

### **TITRE IV : MODIFICATION DES STATUTS DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION**

#### **Article 1 - Modification des statuts**

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Conseil d'Administration ou sur proposition du quart des membres dont se compose l'assemblée générale, représentant un quart des voix. Cette dernière proposition doit être soumise au Conseil d'Administration, au moins un mois avant l'Assemblée Générale Extraordinaire et être approuvée par celui-ci.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications est adressée aux membres de l'association, quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour la réunion d'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut modifier les statuts que si un quart au moins des membres, représentant au moins un quart des voix, sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour. La convocation est adressée aux membres de l'assemblée quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée Générale statue alors sans condition de quorum.

Les décisions concernant les statuts sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Le système des pouvoirs est identique à celui mis en place pour l'Assemblée Générale ordinaire.

### **Article 2 – Dissolution de l'association**

Seule l'Assemblée Générale Extraordinaire peut prononcer la dissolution de l'association.

Elle se prononce dans les conditions prévues à l'article précédent.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'association dont elle détermine les pouvoirs.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations qui seront nommément désignées par l'Assemblée Générale extraordinaire.

## **TITRE V : REGLEMENT INTERIEUR ET FORMALITES ADMINISTRATIVES**

### **Article 1 – Règlement intérieur**

Le règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration, et il est approuvé par la prochaine Assemblée Générale.

Ce règlement est destiné à fixer les différents points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association.


### **Article 2 – Formalités administratives**

Le Président du Conseil d'Administration doit remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et par l'article 3 du décret du 16 août 1901 tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence et concernant notamment :

- les modifications apportées aux statuts ;
- les changements de dénomination de l'association ;
- le transfert du siège social ;
- les changements survenus au sein du Conseil d'Administration et de son bureau.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire du 9 juin 2016 sous la présidence de Monsieur LEBRUN Gildas.

Fait à Dammarie Les Lys, le 9 juin 2016

<b>Le Président</b>	<b>Le Secrétaire</b>	<b>Le Trésorier</b>
LEBRUN Gildas 		LEBRUN Cécile 